

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.800 du 17 octobre 2014

212.559/XV-2566

En cause :

- 1. BOSKOVA** Hana,
- 2. DUMONT** Jean-Marc,
- 3. GUILMIN** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me J. van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

**l'association de droit public Société des Transports
Intercommunaux de Bruxelles (STIB),**

ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN et M. BASSEM, avocats,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par Hana Boskova, Jean-Marc Dumont et Jacques Guilmin, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du «permis d'urbanisme portant sur l'avenue Adolphe Buyl, tronçon compris entre le boulevard Général Jacques et le n° 143 Square Devèze et ayant pour objet de réaménager le square et le tronçon de l'avenue, en ce compris les rails, les trottoirs, l'éclairage public et les plantations et d'abattre 16 arbres et planter 45 nouveaux sujets»;

Vu la demande introduite le 26 juin 2014 par l'association de droit public Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB), qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2014 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. van YPERSELE et L. OLIVIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. BASSEM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

En novembre 2011, la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) a introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet «l'aménagement global de l'avenue Buyl entre le boulevard Général Jacques et l'avenue de l'Université et du square Devèze: chaussées, voies de tramway, trottoirs, éclairages et plantations». Le dossier a été déclaré complet le 1^{er} décembre, et une demande d'avis a été adressée au collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles. Le 23 décembre, le rapport d'incidences qui accompagnait la demande de permis a été déclaré complet. Une première enquête

publique a été organisée du 22 janvier au 20 février 2012. Le 19 mars, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable. Le 28 mars, la commission de concertation a émis son avis sur la demande. Le 6 novembre, la STIB a adressé au fonctionnaire délégué des plans modifiés du projet, accompagnés d'un rapport d'incidences adapté. Le 14 novembre, le fonctionnaire délégué a accusé réception de ces documents modifiés et annoncé à la STIB que ceux-ci seront soumis une nouvelle fois aux mesures particulières de publicité. Il a également écrit au collège des bourgmestre et échevins pour solliciter son avis sur le projet modifié. Le 20 novembre 2012, le nouveau rapport d'incidences qui accompagne les documents modifiés a été déclaré complet. Une seconde enquête publique a été organisée du 2 au 31 mai 2013. Le 24 juin, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable sur le projet modifié, accompagné de l'avis favorable conditionnel émis par la commission de concertation le 19 juin 2013. Le 19 décembre 2013, la STIB a adressé au fonctionnaire délégué une seconde version modifiée de son projet, accompagnée d'un complément au rapport d'incidences, lui-même accompagné de l'avis de Bruxelles-Mobilité sur cette nouvelle version du projet. Le 23 janvier 2014, le fonctionnaire délégué a demandé au collège des bourgmestre et échevins son avis sur le projet modifié. Ce collège a émis le 17 février un avis favorable sur le projet modifié, auquel il a joint un plan du square Devèze montrant les adaptations qu'il souhaite voir apporter au réaménagement de celui-ci. Le 24 mars 2014, le fonctionnaire délégué a délivré le permis d'urbanisme à la STIB. Il s'agit de l'acte attaqué;

Procédure

Considérant que, par une requête introduite le 26 juin 2014, l'association de droit public Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) demande à intervenir à la cause; qu'elle est la bénéficiaire de l'acte attaqué et a intérêt à en défendre la légalité; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours dans le chef du deuxième requérant, qui est domicilié au n° 8 de la rue Élise; qu'elle estime qu'il habite trop loin du périmètre concerné par l'acte attaqué pour en être affecté; qu'elle relève que la rue dans laquelle il habite n'est pas concernée par le réaménagement autorisé, que le régime de circulation de sa rue n'est pas modifié, et qu'au vu, d'une part, de la distance existant entre son domicile et le réaménagement autorisé (400 mètres) et, d'autre part, de la configuration du réseau des voiries du quartier et de leur régime de circulation, on n'aperçoit pas comment ce réaménagement pourrait avoir pour effet d'augmenter le trafic automobile passant devant son domicile;

Considérant qu'elle soulève la même exception d'irrecevabilité à l'égard du troisième requérant, domicilié au n° 347 de la chaussée de Boondael, à environ 300 mètres du carrefour Buyl/Élise, qui est l'endroit du réaménagement litigieux le plus proche;

Considérant qu'elle estime que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont situés à une distance trop importante du domicile des deuxième et troisième requérants pour que ceux-ci en ressentent les effets;

Considérant que la recevabilité du recours n'est pas contestée dans le chef de la première requérante, de sorte qu'il y a en tout cas lieu d'examiner ce recours en ce qui la concerne; qu'il n'y a pas lieu, au stade du référé, de statuer sur la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants;

Sur l'urgence

Considérant que les requérants soutiennent, à l'appui de la demande de suspension, qu'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, au sujet de laquelle ils s'expriment comme suit:

«Il y a urgence à suspendre l'acte attaqué dont la mise en œuvre actuelle, au titre de "phase test" démontre qu'il a pour effet de détériorer la qualité de vie des requérants.

1. Les habitations des requérants sont situées dans un quartier résidentiel, le long de voiries locales. Depuis la mise en œuvre de l'acte attaqué pour ce qui concerne les aspects circulation, ces voiries locales drainent un charroi incessant de véhicules automobiles qui souhaitent rejoindre le boulevard Général Jacques par le biais de la chaussée de Boondael. Cette dernière connaissant un véritable engorgement aux heures de pointes, cet effet s'est étendu aux rues dans lesquelles se trouvent les habitations des requérants. Ainsi, par exemple, il faut désormais 20 minutes pour aller du n° 114 de la rue Banning au boulevard Général Jacques.

Outre ces embouteillages permanents aux heures de pointe, les requérants sont victimes de pollutions sonores (klaxons) et atmosphériques (pots d'échappement).

De plus, il apparaît qu'aux heures de pointe aucun véhicule prioritaire ne peut accéder aisément et rapidement aux habitations sises rue Élise et rue Banning.

2. Par ailleurs, les habitants du premier tronçon de la rue Émile Banning sont également préjudiciés par cette situation lorsqu'ils souhaitent rentrer chez eux en provenance de la ville. En effet, pour ce faire, trois possibilités particulièrement contraignantes et constituant une perte de temps non négligeable s'offrent à eux:

– Entrer par le bas de l'avenue Adolphe Buyl sans pouvoir tourner à gauche à hauteur de la rue Émile Banning et donc faire un demi-tour avant le croisement avec l'avenue Maurice pour redescendre l'avenue Adolphe Buyl et tourner à droite dans la rue Émile Banning;

– Contourner l’avenue Adolphe Buyl par la droite en empruntant la chaussée de Boondael, tourner à droite dans l’avenue Brillat-Savarin, descendre l’avenue Adolphe Buyl et tourner à droite dans la rue Émile Banning;

– Contourner l’avenue Adolphe Buyl par la gauche en empruntant l’avenue Ernestine puis l’avenue Jeanne, de laquelle il ne sera toutefois plus possible de descendre l’avenue Adolphe Buyl lorsque les aménagements physiques du projet auront été réalisés de sorte qu’il y aura lieu de faire un détour encore plus long.

Aux heures de pointe, ces détours impliquent une perte de temps de l’ordre de 20 minutes.

3. Enfin, l’urgence à suspendre l’acte attaqué est également justifiée pour des motifs de sécurité. En effet, en dehors des heures de pointe, la phase test a permis de constater que les automobilistes qui viennent du haut de l’avenue Adolphe Buyl débouchent dans les rues Banning et Élise à une vitesse excessive. Il convient par ailleurs de noter que la rue Élise comporte une école primaire.

Le projet présente donc un caractère inévitablement dangereux pour les riverains dont les requérants, piétons et écoliers.

4. Il y a urgence à suspendre l’acte attaqué puisque la mise en œuvre du permis implique d’importantes dépenses publiques dont on peut douter qu’elles soient consenties à une remise des lieux dans leur pristin état.»;

Considérant qu’il ressort du dossier que l’objet principal du permis attaqué est le réaménagement global de l’avenue Buyl entre le boulevard Général Jacques et l’avenue de l’Université, avec remplacement des voies de tram, réfection de la chaussée, des trottoirs, de l’éclairage et des plantations; que les inconvénients décrits par les requérants tiennent uniquement aux flux de circulation automobile; que ces flux sont organisés en majeure partie par des règlements matérialisés sur place par l’apposition de panneaux d’interdictions ou d’obligations diverses; que les seuls aménagements qui comportent des travaux matériels importants sont la construction de l’arrêt de tram du bas de l’avenue Buyl, et l’aménagement du carrefour Buyl-Banning, qui impliquent la mise en sens unique ascendant (du boulevard Général Jacques vers le Solbosch) du bas de cette avenue, entre le boulevard et la rue Émile Banning; que, par ailleurs, la partie de cette même avenue comprise entre le boulevard et le carrefour avec les avenues Maurice et Jeanne n’est, en droit, plus accessible dans le sens descendant (de l’avenue Jeanne vers le boulevard Général Jacques) qu’à la circulation locale, qui comporte la desserte des rues Élise et Banning; que le trafic de transit descendant du Solbosch doit quitter l’avenue Buyl et emprunter l’avenue Maurice ou l’avenue Jeanne; que l’augmentation du trafic, invoquée comme premier élément justifiant l’urgence, ne peut être un effet du permis attaqué, mais du non-respect des panneaux de signalisation dont ce permis prévoit l’implantation, ou plutôt des règlements complémentaires à la police de la circulation routière dont ces panneaux sont la

concrétisation sur le terrain; que l'urgence invoquée ne peut être retenue sous cet aspect;

Considérant que les quelques détours à faire pour atteindre la rue Banning à la suite du changement de sens de la circulation dans celle-ci, invoqués comme deuxième élément justifiant l'urgence, n'apparaissent pas d'une gravité suffisante pour justifier la suspension du permis attaqué;

Considérant qu'aux carrefours entre l'avenue Buyl et les rues Élise et Banning, les automobilistes qui empruntent ces rues doivent effectuer un tournant d'un angle aigu (100°) qui empêche toute vitesse excessive; que le troisième élément invoqué à l'appui de l'urgence n'est pas plausible; que s'ils accélèrent après s'être engagés dans une de ces rues, ce n'est pas un effet du permis attaqué; que l'urgence alléguée à l'appui de la demande de suspension n'est établie en aucun de ses éléments;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association de droit public Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY